

Le bocage en Avesnois

Préservation et Aménagement



-  Le bocage... une identité paysagère
-  Comment agir pour préserver le bocage ?
-  Les aides à la préservation



Sommaire

Le bocage... une identité paysagère P3

Intérêts d'un paysage bocager P4

Comment agir pour la préservation du bocage ?

Dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ... P5

Dans les communes sans document d'urbanisme
ou dotées d'une carte communale P7

Dans le cadre des procédures d'aménagement foncier P7

Les modalités d'arrachage ou de destruction des éléments
paysagers protégés P8

Les aides à la plantation et à l'entretien P9

Adresses utiles P11



Le bocage... Une identité paysagère

LE BOCAGE DE L'AVESNOIS FORGE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE ET SA PRÉSERVATION CONSTITUE UN ENJEU ESSENTIEL. CONCILIER LA PRÉSERVATION DU BOCAGE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL, TEL EST LE SOUHAIT PARTAGÉ PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS ET DES ÉLUS.



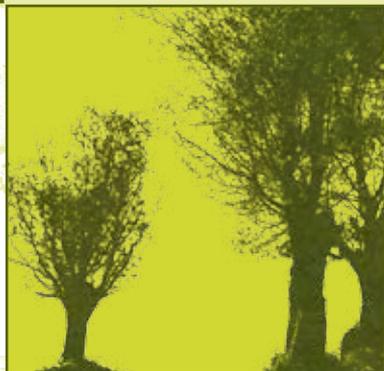
Pour la petite histoire !

Notre bocage est un bocage ancien, fruit de l'histoire socio-économique de notre région.

Il connaît un véritable essor au milieu du XIX^{ème} siècle période à laquelle la production laitière est en pleine expansion.

Après la seconde guerre mondiale, le développement de nouvelles pratiques agricoles a nécessité l'agrandissement de parcelles agricoles et impliqué la disparition de haies. L'urbanisation du territoire a également favorisé la diminution du maillage bocager.

En un peu plus d'un siècle, près de 70% des 2 millions de kilomètres de haies présents en France à l'apogée du bocage (1850-1910) ont été détruits, soit 1,4 million de km. (sources : IFN et TERUTI)



Le bocage occupe la majeure partie de l'espace rural de l'Avesnois et ce sont près de 11 500 kilomètres de haies qui sillonnent le Parc en 2003.

Qu'est-ce qu'une haie ?

Une haie est une structure arborée linéaire composée d'arbustes, d'arbres de haut jet ou d'arbres têtards d'une largeur moyenne généralement comprise entre 2 et 5 mètres. Les haies sont généralement composées d'essences locales comme le charme, l'aubépine, le prunelier... Leur forme et leur taille dépendent des pratiques d'entretien.

Le bocage... de quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un type de paysage où les parcelles d'exploitation, terres ou prairies, sont séparées par des haies constituant ainsi un maillage plus ou moins grand, et plus ou moins géométrique.

Les intérêts d'un paysage bocager

Une haie : un élément fonctionnel agricole



- > **Effet brise vent** en fonction de son orientation, sa largeur et de sa hauteur
- > **Rôle de clôture** pour délimiter les parcelles agricoles et enclore les animaux
- > **Protection du bétail** contre les précipitations, le vent, le froid, la chaleur...
- > **Rôle anti-érosif** pour lutter contre les ruissellements et les pollutions
- > **Production** de bois de chauffage, bois d'œuvre...

Une haie : une grande valeur paysagère



- > **Paysage et cadre de vie de qualité**
- > **Intégration paysagère du bâti**
- > **Attractivité touristique**

Une haie : une richesse écologique

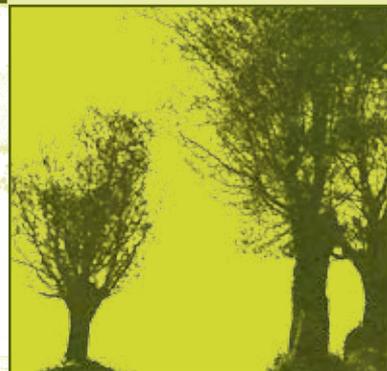


> **Un réservoir de biodiversité**

La haie constitue un milieu de nidification, de reproduction et de refuge pour un grand nombre d'espèces animales.

> **Corridors écologiques**

Le corridor écologique permet des échanges de population animale entre deux milieux boisés.



Le bocage contribue à créer un micro climat favorable aux différentes activités agricoles.

Les rendements des cultures sont améliorés : la perte de rendement au pied des haies est largement compensée par le gain en milieu de parcelle.

(source : Bates, 1957-1944)

La haie limite notamment les phénomènes de ruissellement, d'érosion des sols et de pollutions en favorisant l'infiltration et la filtration des eaux.

On estime que 100 mètres de haie permet une production entre 10 à 20 stères de bois de chauffage par an, équivalent à 100 litres de fioul par stère.

Le paysage bocager contribue à une certaine qualité de vie pour les habitants et constitue une véritable attractivité en terme de tourisme.

Comment agir ?

Pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)

ou s'engageant dans l'élaboration d'un PLU

Préoccupés par l'évolution du paysage, les élus de nombreuses communes ont inscrit la préservation du bocage comme une priorité de leur projet communal. Pour traduire concrètement cet objectif, ils ont sollicité l'équipe du parc pour les accompagner.

A la demande des communes, le Parc naturel régional de l'Avesnois a mis en place une **démarche de préservation concertée du bocage** qui associe l'ensemble des acteurs, en particulier ceux du monde agricole. Par délibération du conseil municipal, les élus s'engagent dans la démarche. Le Parc propose alors une assistance technique à 3 niveaux :

- Inventaire du linéaire de haies
- Analyse du maillage bocager de la commune
- Animation des réunions de concertation avec les exploitants agricoles et les acteurs locaux concernés.

Cette méthode de travail a été élaborée en partenariat étroit avec la profession agricole.

Le PLU permet de préserver les éléments patrimoniaux, paysagers et bâtis au titre des articles L.123-1.7 (futur L123-1-5.7) et L.130-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, l'arrachage et la destruction, voire la coupe des haies et des arbres peuvent être soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Art. L.123-1.7 (futur L123-1-5.7) : identification de la haie comme « Élément du paysage »
Ce classement s'applique par une déclaration préalable en cas d'arrachage ou de destruction auprès du maire de la commune concernée.
Cette mesure est la plus utilisée dans les documents d'urbanisme et n'empêche pas une évolution du maillage et du parcellaire agricole.

Ce classement implique :

- >L'identification des haies, alignements ou arbres isolés et leur localisation sur le plan de zonage du PLU
- >La prescription de mesures dans le règlement du PLU afin d'assurer leur protection et de fixer les conditions d'arrachage (art. 13 du règlement). Par exemple : l'arrachage peut être autorisé pour la réalisation d'un accès à une parcelle agricole.

Art. L.130-1 : Identification de la haie comme « Espace boisé classé »

Les coupes et abattages des végétaux classés comme tels sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

Une telle mesure est difficile à envisager pour des espaces bocagers agricoles dont le parcellaire est susceptible d'évoluer. Elle est plutôt réservée aux alignements d'arbres et réseaux de haies remarquables.

Ce classement implique :

- >Le report des éléments protégés sur le plan de zonage du PLU.

Le code de l'urbanisme permet la préservation des haies pendant l'élaboration du PLU qui peut durer plusieurs mois voire plusieurs années. Ainsi, la délibération prescrivant l'élaboration du PLU peut soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur la totalité ou une partie du territoire (art. R.130-1).
NB : la délibération prescrivant l'élaboration du PLU engendre automatiquement la soumission à déclaration préalable des coupes et abattages des bois, forêts et parcs (art. L.130-1).



La démarche en 10 points

1-Identification de la préservation du bocage comme un objectif dans le PADD (Plan d'aménagement et de développement durable).

2-Présentation de la démarche de préservation concertée en comité de suivi du PLU.

3-Engagement de la commune dans la démarche par délibération du conseil municipal.

4-Le Parc établit ensuite l'inventaire et l'analyse du maillage selon 4 critères (haies hautes boisées, haies bordant routes et chemins, haies intégrant le bâti et haies anti-érosives).

5-Organisation par le maire d'une réunion de concertation avec les exploitants agricoles du territoire dans le but de définir avec l'aide du Parc un maillage à intégrer au PLU.

6-Présentation de cette proposition lors d'un comité de suivi du PLU.

7-Consultation en mairie (souvent un mois) avec registre puis recueil des éventuelles modifications par le Parc.

8-Intégration du maillage au PLU global.

9-Arrêt Projet du PLU par délibération du conseil municipal.

10-Enquête publique.

Comment agir ?

Pour les communes sans document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale

La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 indique que ces communes peuvent protéger des éléments du paysage : haies, mares, clôtures, ... La commune soumet à enquête publique la liste des éléments qu'elle souhaite protéger puis l'approuve en conseil municipal. Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

L'article R.421-23.i du Code de l'urbanisme pose que : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les [...] travaux [...] ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager »

Ces communes peuvent, au même titre que les communes dotées d'un PLU, solliciter l'assistance technique du Parc et mettre en œuvre une démarche de préservation concertée du bocage.



Dans le cadre des procédures d'aménagements fonciers ruraux

Dans le cadre de procédures d'aménagements fonciers ruraux (auparavant appelés "remembrement") les haies et les alignements peuvent être protégés par arrêté préfectoral. Cette mesure de protection est définie par l'article L.126-3 du Code rural qui précise que la destruction des végétaux est alors soumise à autorisation préalable du Préfet.



Bon à savoir

La protection des haies par arrêté préfectoral est destinée à éviter la destruction des haies par les nouveaux propriétaires/exploitants des parcelles au cours de la procédure ou à l'issue des opérations d'aménagements fonciers ruraux.

A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de haies et de vergers de hautes tiges quand ces derniers sont en état de produire.

Les modalités d'arrachage ou de destruction

Si la haie est identifiée comme « élément du paysage » au titre du PLU ou en vertu de l'article R.421-23.i du Code de l'urbanisme tous travaux ayant pour effet de détruire des haies préservées feront l'objet d'une **déclaration préalable déposée en mairie**. Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite arracher ou détruire ces haies pour quelques raisons que ce soit, doit alors suivre une démarche spécifique :

1 - Le propriétaire ou l'exploitant agricole (sur accord du propriétaire) doit déposer une déclaration préalable en mairie du lieu des travaux. L'imprimé est disponible en mairie, à la D.D.T.M. ou téléchargeable sur le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/R17501.xhtml> Un plan de situation du terrain concerné par les projets d'arrachage et le cas échéant de celui concerné par les plantations compensatoires est à joindre à la demande.

2 - La déclaration est ensuite instruite par la commune ou par les services de la D.D.T.M.

3 - Après instruction de la déclaration et dans un délai de 1 mois, la commune délivre :

- soit un arrêté favorable (actant le cas échéant les plantations compensatoires déclarées)

- soit un arrêté défavorable

- soit un arrêté favorable avec prescriptions (par ex : si la déclaration n'indique pas de plantations compensatoires, l'arrêté peut en prescrire).

Bon à savoir

La démarche de préservation concertée initiée par le Parc privilégie les échanges entre les acteurs concernés et a vocation à sensibiliser les habitants et exploitants à l'intérêt de préserver le bocage. Cette démarche a un rôle pédagogique et doit permettre d'ouvrir le dialogue, entre la mairie et le demandeur, lors du dépôt de la déclaration préalable.

L'arrachage ou la destruction de haies sans autorisation est reconnue comme une infraction au code de l'urbanisme. La constatation de l'infraction doit être faite par une personne dûment habilitée (ex : le Maire, officiers ou agents de police judiciaire).

Hormis l'arrachage, différents actes peuvent être considérés comme une destruction par exemple une taille abusive et répétée portant atteinte à l'intégrité de la haie.

Une coupe d'exploitation du bois de chauffage représente une exploitation normale de la haie et n'est pas considérée comme une destruction.

Si la haie est identifiée comme « espace boisé classé » au titre de l'article L.130-1

Il s'agit d'une mesure de protection stricte qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toute coupe ou abattage devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire (pour l'instruction cf. ci-dessus).

Déclaration préalable
Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, aire d'accueil de gens du voyage, ...) de faible importance soumise à simple déclaration.
- Vous réalisez des travaux (construction, transformation de construction existante, ...) ou un changement de destination soumis à simple déclaration.
- Votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle formalité sont soumis vos travaux et aménagements, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

1 - Identité du déclarant
Le déclarant indique dans le cadre ci-dessous pourra réaliser les travaux ou les aménagements en l'absence d'opposition. Il sera le cas échéant redevable des taxes d'urbanisme.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur Prénom : _____

Vous êtes une personne morale Raison sociale : _____

Dénomination : _____ Catégorie juridique : _____

N° SIRET : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur Prénom : _____

2 - Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____ Localité : _____

Lieu-dit : _____ BP : _____ Cedex : _____

Code postal : _____ Division territoriale : _____

Si le déclarant habite _____ (personne).

Si vous souhaitez que l'ensemble de la démarche puisse être prise en compte par les services du Parc, veuillez préciser son adresse : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____

Lieu-dit : _____

Code postal : _____ Division territoriale : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Téléphone : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

Aides à la plantation et à l'entretien

La politique du Conseil Général du Nord en faveur du maintien et du renforcement du patrimoine bocager

Soucieux de la qualité des paysages et de la conservation de la biodiversité, le Conseil général du Nord mène depuis plusieurs années une politique active en faveur du maintien et du renforcement du patrimoine bocager du Nord. Le Conseil général accorde une aide financière aux projets de plantations et d'entretien de haies portés par les groupements de communes et exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière.

La plantation



Le taux de la subvention départementale est fixé à 80 % du montant H.T. de l'opération plafonnée à :

- > 2,50€ le mètre linéaire planté
- > 25 000€ par opération dans le cadre d'une mise en œuvre par un groupement de communes et 6 250€ s'il s'agit d'une commune.

L'entretien

Le taux de la subvention départementale pour l'entretien est fixé à 80 % du montant H.T. de l'opération plafonnée à :



- > 0,25€ le mètre linéaire entretenu (haie basse taillée annuellement)
- > 0,625€ le mètre linéaire de haie « à écologie renforcée » c'est-à-dire taillée une seule fois sur 5 ans afin de la laisser fleurir ou de la valoriser dans la filière « bois énergie » : ce type d'entretien ne pourra concerner que 5% maximum du linéaire de haie de l'EPCI ou de la commune.
- > 65 000€ par opération dans le cadre d'une mise en œuvre par un groupement de communes et 12 500€ s'il s'agit d'une commune.

Bon à savoir

La subvention départementale est accordée en priorité aux groupements de communes afin de favoriser une action plus globale.

La subvention départementale concerne uniquement les haies composées d'essences locales et porte sur l'ensemble du maillage bocager externe (le long des chemins ruraux et autres voiries) et interne (à l'intérieur du parcellaire agricole) y compris celles participant à l'insertion paysagère des bâtiments agricoles.

L'intervention de la collectivité sur des terrains agricoles est effectuée dans le cadre d'une convention (mise à disposition des terrains d'assiette à titre gratuit pour la plantation ou l'entretien des haies, engagement sur l'honneur de l'exploitant que les haies ne font pas l'objet d'une aide PAC, réalisation des travaux par une entreprise après mise en concurrence).

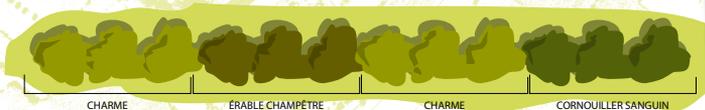
La subvention n'est accordée pour les opérations de plantation et d'entretien qu'après engagement de la collectivité à assurer le maintien des haies concernées pendant une période minimale de 5 ans.

Aides à la plantation et à l'entretien

L'opération "Plantons le décor"

Chaque année, le Parc naturel régional de l'Avesnois et Espaces naturels régionaux (Fédération des Parcs naturels régionaux du Nord-Pas de Calais) proposent aux particuliers, aux agriculteurs et aux maîtres d'ouvrage publics privés de bénéficier d'une commande groupée d'arbres, d'arbustes mais aussi de fruitiers, et de plantes grimpantes d'essences et de variétés locales pour restaurer ou créer une haie traditionnelle, une bande boisée, un verger... à moindre coût. Cette opération est également l'occasion d'obtenir des conseils techniques personnalisés, des schémas de plantation et enfin de participer à des ateliers de formation en contactant le Parc naturel régional de l'Avesnois.

Exemple de schéma de plantation



Vous pouvez télécharger vos bons de commande sur le site internet www.enrx.fr ou sur www.plantonsledecor.fr

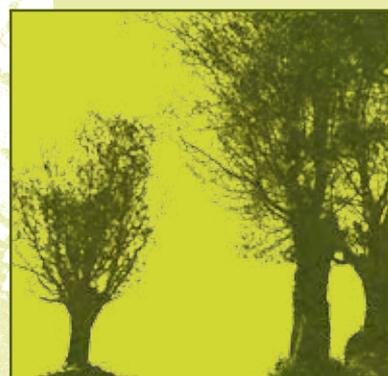
Les mesures contractuelles

Le Plan de développement rural hexagonal (PDRH) a créé la possibilité pour des agriculteurs volontaires de signer des contrats agri-environnementaux. Les exploitants qui contractualisent perçoivent une aide financière en compensation d'un engagement sur des pratiques plus respectueuses de l'environnement et ce pour une durée de 5 ans. Sur le territoire de l'Avesnois, il existe des contrats spécifiques au maintien du bocage.



Aujourd'hui, l'Etat a décidé pour renforcer l'efficacité des MAE, de les mettre en place de façon territorialisée*, ciblées sur des territoires à enjeux (préservation de la ressource en eau, paysage, biodiversité). Il s'agit de proposer un nombre limité de mesures aux exploitants situés sur un même territoire, de manière à garantir une homogénéité d'action répondant aux enjeux identifiés localement.

*MAET : Mesure Agri-environnementale territorialisée



La plantation d'aubépines reste possible dans l'Avesnois mais est soumise à autorisation. Les services du Parc peuvent aider le porteur de projet à faire une demande d'autorisation de plantation.

Adresses utiles

Parc naturel régional de l'Avesnois

Maison du Parc
4, cour de l'Abbaye BP 11 203
59550 Maroilles
Tél. 03 27 77 51 60 www.parc-naturel-avesnois.fr

Espaces naturels régionaux

6, rue du Bleu mouton BP 73
59028 Lille cedex
Tél. 03 20 12 89 12 www.enrx.fr

Conseil général du Nord service Environnement / Agriculture

Hôtel du département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex
Tél. 03 59 73 82 41 www.cg59.fr

Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas de Calais

140, boulevard de la liberté
BP 1177 Lille Cedex
Tél. 03 20 88 67 00 www.agriculture-npdc.fr

DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer

Arrondissement Avesnes/HELPE
8, rue Gossuin BP 203
59363 Avesnes/HELPE
Tél. 03 27 56 40 40 www.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr

Arrondissement de Cambrai
rue du champ de tir
59400 Cambrai
Tél. 03 27 72 99 10 www.urbanisme.developpement-durable.gouv.fr

CRRG - Centre Régional de Ressources Génétiques

Ferme du Héron
Chemin de la Ferme Lenglet
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél. 03 20 67 03 51 www.enrx.fr

DREAL - Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

107, Boulevard de la Liberté
59041 Lille Cedex
Tél. 03 59 57 83 83
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

DDTM - Direction départementale des territoires et de la mer

Pôle Aménagement foncier
44, rue de Tournai - BP 289
59019 Lille Cedex
Tél. 03 20 13 48 48

ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Centre tertiaire de l'Arsenal
20, rue du Prieuré
59500 Douai
Tél. 03 27 95 89 70 www.ademe.fr

Avec le concours financier de :



Parc naturel régional de l'Avesnois

Maison du Parc
Grange Dimière
4, cour de l'abbaye - BP11203
59550 MAROILLES
Tél : 33+(0)3 27 77 51 60
Fax : 33+(0)3 27 77 51 69
contact@parc-naturel-avesnois.fr
N50° 8' 0.9234" E3° 45' 32.472"
www.parc-naturel-avesnois.fr



Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie du soutien financier du Conseil régional Nord-Pas de Calais, du Conseil général du Nord et de l'État Français

Conception graphique : Parc naturel régional de l'Avesnois
Photos : Samuel Dhote
juin 2011